



MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-820

Du 12 mai 2022

Réf. : Service Police Municipale/AHC

Occupation temporaire du domaine public Opération YOUPIX LA POSTE du 04 août 2022 Place Barberousse

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L 2212-1 à L 2213-5 ;

VU, le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1 ;

VU, le code de la voirie routière,

VU, l'article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure ;

VU, le Niveau 2 : SECURITE RENFORCEE RISQUE ATTENTAT

VU, la demande de l'Office de Tourisme tendant à obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour programmer une opération YOUPIX LA POSTE le 04 août 2022 place Barberousse ;

Vu, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

CONSIDERANT que la demande présentée par l'Office de Tourisme est compatible avec une bonne utilisation du domaine public communal ;

ARRETE

Article I : L'Office de Tourisme est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, le Domaine Public Communal, à compter du 04 août 2022 de 9h00 à 12h00 Place Barberousse à Gruissan.

Article II : L'occupant s'engage à respecter les mesures du niveau sécurité renforcée – risque d'attentat ayant pour objectif de :

- développer une culture de la vigilance et de la sécurité dans l'ensemble de la société, afin de prévenir ou déceler, le plus en amont possible, toute menace d'action terroriste.

- assurer en permanence une protection adaptée des citoyens, du territoire et des intérêts de la France contre la menace terroriste.

Il s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public.

Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée. Le cas échéant, l'occupant fera contrôler les structures le nécessitant par un organisme agréé.

Article III : L'occupant s'engage à ne pas détériorer d'aucune manière que ce soit, le domaine public communal et il ne devra y déposer aucun débris d'aucune sorte que ce soit.

Article IV : Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée.

Article V : Sans préjuger de la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article VIII : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article IX : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté :

Fait à Gruissan, le 12 mai 2022
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint à la Sécurité
Gérard AZIBERT

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....

Publication le.....

Notification le.....

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan Manuel BACO

Affichage du 20 JUIL. 2022 Au 04 AOUT 2022

